

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

**DECRET FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION
DE L'ORDONNANCE N° 93.007 DU 25 MAI 1993
PORTANT CODE PETROLIER**

SOMMAIRE

Titre		Page
I ^{er}	Objet et dispositions générales	1
II	De l'octroi des autorisations de prospection, des permis de recherche d'hydrocarbures et des contrats pétroliers	3
III	Du renouvellement des autorisations de prospection, des permis de recherche d'hydrocarbures et des périodes de recherche des contrats de services à risques	6
IV	De l'octroi des concessions d'exploitation et de l'entrée en période d'exploitation des contrats de services à risques	8
V	De la cession, suspension ou fin des titres miniers d'hydrocarbures ou des contrats de services à risques	10
VI	Du transport d'hydrocarbures par canalisations	12
VII	De la surveillance administrative	14
VIII	Dispositions diverses	15

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution du 28 novembre 1986, modifiée par les Lois Constitutionnelles n° 91.001 du 8 mars 1991, 91.003 du 4 juillet 1991 et 92.013 du 28 août 1992 ;

Vu l'Ordonnance n° 92.002 du 27 novembre 1992, portant prorogation des Pouvoirs du Président de la République, Chef de l'Etat, et fixant les Attributions et l'Organisation du Conseil National Politique Provisoire de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 93.007 du 25 mai 1993, portant Code Pétrolier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 93.012 du 26 février 1993, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n 93.185 du 26 juin 1993, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Sur le rapport du Ministre de la Défense, des Anciens Combattants, de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

TITRE PREMIER

OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'application de l'ordonnance n° 93.007 du 25 mai 1993 portant Code Pétrolier.

Article 2

La définition des termes pétroliers utilisés dans le présent décret est celle indiquée à l'article 2 du Code Pétrolier.

Article 3

La division chargée des hydrocarbures au Ministère chargé des hydrocarbures est le service administratif compétent aux fins du présent décret.

Article 4

Toutes demandes ou notifications prévues au titre du présent décret sont faites par écrit. Elles doivent être établies en langue française ou, le cas échéant, comporter une traduction dans cette langue.

Les conditions dans lesquelles sont établies les demandes et leurs annexes sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 5

Le service administratif compétent ouvre et tient à jour, avec déclaration au service des Domaines, un "Registre Spécial des Hydrocarbures" où sont répertoriés et datés notamment toutes les demandes, octrois, modifications, cessions, retraits, renonciations, renouvellements, prorogations, résiliations ou autres éléments relatifs aux autorisations de prospection, contrats pétroliers, permis de recherche et concessions d'exploitation d'hydrocarbures, ainsi qu'aux périmètres de recherche et d'exploitation afférents aux contrats de services à risques, aux autorisations de transport d'hydrocarbures par canalisations et aux autorisations d'exploitation provisoire.

A ce registre sont annexées les cartes géographiques au 1/100.000^e ou au 1/200.000^e où sont indiqués et modifiés, quand il y a lieu, les tracés des autorisations de prospection, permis de recherche, concessions d'exploitation et autres zones couvertes par des contrats pétroliers, ainsi que les tracés des canalisations d'hydrocarbures.

Article 6

Le Ministre décide au moment opportun si, pour les besoins des contrats pétroliers, il convient de découper le territoire de la République Centrafricaine en blocs de recherche. Dans ce cas, ces blocs doivent être de forme géométrique simple dont les dimensions seront laissées à l'appréciation du Ministre.

Article 7

Le Ministre décide par arrêté de la nature du contrat pétrolier qui sera utilisé et approuve de la même manière le contrat type qui servira de base aux négociations.

Article 8

Un arrêté du Ministre déclare les zones ouvertes à la recherche d'hydrocarbures et dispose :

- a) soit d'accueillir, et éventuellement de négocier de gré à gré, toute demande de contrat pétrolier ;
- b) soit de faire un appel d'offres dont l'arrêté énonce les conditions et date de remise des offres ainsi que, s'il y a lieu, les blocs de recherche qui en font l'objet, définies conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Dans le cas où un découpage en blocs n'a pas été prévu, les demandes de titres miniers d'hydrocarbures ou de contrats de services à risques sur les zones disponibles et ouvertes à la recherche et à l'exploitation peuvent porter sur des périmètres de taille quelconque et de forme géométrique simple. Conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après, le Ministre se réserve le droit d'accepter ou de refuser lesdites demandes.

TITRE II

DE L'OCTROI DES AUTORISATIONS DE PROSPECTION, DES PERMIS DE RECHERCHE D'HYDROCARBURES ET DES CONTRATS PETROLIERS

Article 9

Quelle que soit la procédure décidée suivant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, toute demande d'autorisation de prospection d'hydrocarbures, de permis de recherche d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier quelle qu'en soit la nature, doit être adressée auprès du service administratif compétent conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus, qui en accuse réception après l'avoir faite enregistrer sur le registre spécial mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Article 10

Toute demande d'autorisation de prospection d'hydrocarbures, de permis de recherche d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier doit comporter notamment les renseignements suivants:

- 1) a) la raison sociale, la forme juridique, le siège social, l'adresse et la nationalité, de l'entreprise demanderesse ;
- b) les statuts, l'acte de constitution, le montant et la composition du capital, et les trois derniers bilans et rapports annuels de l'entreprise demanderesse ;
- c) toutes justifications additionnelles de ses capacités techniques et financières ;

- d) les noms du président et des directeurs de l'entreprise demanderesse et, le cas échéant, les noms des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance ainsi que, dans tous les cas, les noms des commissaires aux comptes ;
- e) les noms des dirigeants ayant la signature sociale ;
- f) le nom et l'adresse du représentant légal en République Centrafricaine de l'entreprise demanderesse.

La demande doit être accompagnée de la justification des pouvoirs de la personne qui l'a signée.

Si la demande est présentée par plusieurs entreprises agissant à titre conjoint et solidaire, les renseignements concernant le demandeur seront fournis par chacune d'elles.

Au cas où la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit indiquer les noms et adresses des fondateurs ainsi que les renseignements déjà disponibles et contenir l'engagement de compléter la demande, une fois la société constituée, par les renseignements prévus au présent article.

Au cas où les renseignements visés aux paragraphes a) à f) ci-dessus auraient été communiqués pour une demande antérieure, une déclaration écrite du ou des demandeurs en tiendra lieu mais tout changement ou modification intervenus entre-temps devront être signalés, accompagnés des documents justificatifs.

De la même manière, toute entreprise demanderesse ou titulaire d'autorisation de prospection ou de contrat pétrolier doit informer dans les plus brefs délais le service administratif compétent de toute modification substantielle qui aurait été apportée à ses statuts, forme, capital et direction.

- 2) Les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité pour la prospection ou la recherche d'hydrocarbures, accompagnées de la carte géographique à l'échelle du 1/100.000^e ou du 1/200.000^e de la zone intéressée précisant les limites dudit périmètre.
- 3) La durée, le programme général et l'échelonnement des travaux de recherche envisagés sur le périmètre susvisé.
- 4) Une notice (dite "notice d'impact") exposant les conditions dans lesquelles le programme général de travaux satisfait aux préoccupations de l'environnement.
- 5) Les dispositions particulières envisagées pour le contrat pétrolier à négocier avec le Ministre.

Article 11

Après avoir fait compléter, le cas échéant, la demande, le chef du service administratif compétent fait connaître aux requérants si leur demande est recevable ou non en la forme.

Pour être recevable en la forme, une demande doit être présentée dans les conditions fixées au présent décret et porter exclusivement sur des surfaces disponibles et ouvertes à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures.

Si la demande est reconnue recevable en la forme, le chef du service administratif compétent l'adresse au Ministre, accompagnée de son avis sur la demande.

Des demandes concurrentes peuvent être adressées au service administratif compétent conformément aux dispositions susvisées.

Article 12

Si l'autorisation de prospection d'hydrocarbures demandée est accordée, elle fait l'objet d'un arrêté du Ministre qui sera notifié au représentant légal du demandeur.

L'arrêté énonce la durée de l'autorisation de prospection ainsi que les conditions fixées par le Ministre sur proposition du demandeur.

Au cas où le périmètre sur lequel porte l'autorisation de prospection ferait l'objet d'une demande de permis de recherche ou de contrat pétrolier et au cas où le Ministre déciderait l'octroi de ce permis de recherche ou de ce contrat pétrolier, l'autorisation de prospection deviendra caduque de plein droit et son titulaire devra abandonner le périmètre de cette dernière dans les trente jours, sauf si un délai supplémentaire est nécessaire pour terminer un travail en cours.

Les résultats de tous travaux exécutés en vertu d'une autorisation de prospection seront communiqués au Ministre dès que possible et au plus tard dans les trente jours suivant l'expiration de ladite autorisation de prospection.

Article 13

Si le Ministre décide d'accepter une demande de permis de recherche d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier conformément aux dispositions de l'article 6 du Code Pétrolier, un contrat pétrolier est négocié entre le Ministre et le ou les demandeurs.

Si cette négociation aboutit, le contrat pétrolier est signé conjointement par le Ministre et le représentant légal du ou des demandeurs et approuvé par décret.

Article 14

La date de l'approbation du contrat pétrolier par décret en est la date d'effet. Toutefois, s'il s'agit d'un contrat de concession, le permis de recherche correspondant est ensuite octroyé par décret dans les quinze jours de la date d'approbation du contrat et le contrat de concession stipulera que la date d'effet sera alors celle de l'octroi du permis de recherche.

Article 15

Les engagements de travaux de recherche de même que les obligations d'adresser au Ministre tous rapports, données et informations relatifs aux opérations pétrolières seront remplis conformément aux dispositions du contrat pétrolier.

TITRE III

DU RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS DE PROSPECTION, DES PERMIS DE RECHERCHE D'HYDROCARBURES ET DES PERIODES DE RECHERCHE DES CONTRATS DE SERVICES A RISQUES

Article 16

Au cas où le titulaire d'une autorisation de prospection aurait rempli ses engagements, il pourra demander le renouvellement de cette autorisation en en faisant la demande au moins deux mois avant l'expiration de la période initiale.

Le renouvellement sera accordé à la discrétion du Ministre par un arrêté qui en énoncera les conditions sur proposition du demandeur.

Article 17

Si le titulaire d'un permis de recherche ou d'un contrat de services à risques décide de demander le renouvellement dudit permis de recherche ou de la période de recherche dudit contrat de services à risques, il doit déposer auprès du service administratif compétent une demande à cet effet deux mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 18

Toute demande de renouvellement d'un permis de recherche ou de la période de recherche d'un contrat de services à risques doit comporter notamment les renseignements suivants :

- 1) le ou les périmètres de forme géométrique simple que le titulaire du permis de recherche ou du contrat de services à risques demande à conserver, compte tenu des obligations de réduction de superficie prévues à l'article 13 du Code Pétrolier et stipulées au contrat pétrolier ;
- 2) les travaux effectués, leurs résultats et la mesure dans laquelle ces travaux correspondent aux engagements minimaux stipulés au contrat pétrolier.

Article 19

Le renouvellement d'un permis de recherche ou de la période de recherche d'un contrat de services à risques est accordé par un arrêté du Ministre.

Article 20

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'un contrat de services à risques peut demander la prorogation de la seconde période de renouvellement au cas où la fin de cette période ne lui permet pas de terminer un forage d'exploration ou si, ayant fait une découverte d'hydrocarbures, la durée de validité de ladite période est insuffisante pour permettre la réalisation des travaux d'évaluation et de délimitation.

Il adresse à cet effet une demande au service administratif compétent trente jours au moins avant l'échéance de cette seconde période de renouvellement, accompagnée d'un rapport décrivant les travaux en cours et, éventuellement, la découverte, les travaux restant à réaliser, les raisons pour lesquelles il estime la prorogation nécessaire et la durée nécessaire de la prorogation.

La seconde période de renouvellement d'un permis de recherche ou d'un contrat de services à risques est prorogée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 19 du présent décret.

Article 21

Si à la date d'expiration du permis de recherche d'hydrocarbures ou de la période de recherche en cours, il n'a pas été statué sur la demande de renouvellement ou de prorogation, le titulaire reste seul autorisé, jusqu'à intervention d'une décision, à poursuivre ses travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte ladite demande.

Article 22

Le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures ou d'un contrat de services à risques peut demander l'autorisation d'exploiter à titre provisoire une découverte d'hydrocarbures pour laquelle des essais de production ont déjà été effectués.

A cet effet, le titulaire dépose une demande d'autorisation d'exploitation provisoire auprès du service administratif compétent, comportant notamment les renseignements suivants :

- 1) les caractéristiques techniques du ou des puits pour lesquels l'autorisation est demandée ;
- 2) l'interprétation des essais de production ainsi que l'estimation de la quantité journalière d'hydrocarbures pouvant être produits ;
- 3) la durée approximative de l'exploitation provisoire.

Le Ministre octroie ladite autorisation par arrêté. Elle devient caduque en cas d'expiration sur la zone concernée du permis de recherche d'hydrocarbures ou de la période de recherche du contrat de services à risques, sous réserve des dispositions des articles 20 et 23 du présent décret.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation provisoire est soumis aux dispositions de l'article 22 du Code Pétrolier. L'octroi de l'autorisation provisoire laisse subsister le permis de recherche d'hydrocarbures.

L'extension de l'autorisation d'exploitation provisoire à un ou plusieurs nouveaux puits est prononcée dans les mêmes formes que l'octroi de l'autorisation initiale.

TITRE IV

DE L'OCTROI DES CONCESSIONS D'EXPLOITATION ET DE L'ENTREE EN PERIODE D'EXPLOITATION DES CONTRATS DE SERVICES A RISQUES

Article 23

En cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, le titulaire du permis de recherche d'hydrocarbures ou du contrat de services à risques peut demander, suivant le cas, une concession d'exploitation d'hydrocarbures ou l'entrée en période d'exploitation.

A cet effet, le titulaire dépose une demande auprès du service administratif compétent, dans les délais prévus au contrat pétrolier applicable.

Si à la date d'expiration d'un permis de recherche d'hydrocarbures ou d'un contrat de services à risques, il n'a pas été statué sur la demande de concession ou d'entrée en période d'exploitation, le titulaire reste seul autorisé, jusqu'à l'intervention d'une décision, à poursuivre les travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte ladite demande.

Article 24

Toute demande de concession d'exploitation d'hydrocarbures ou d'entrée en période d'exploitation d'un contrat de services à risques comporte notamment les renseignements suivants :

- 1) le plan de développement et de mise en exploitation du ou des gisements concernés tel que visé à l'article 26 du Code Pétrolier ;
- 2) les coordonnées et la superficie de la concession ou du périmètre d'exploitation sollicité, accompagnées d'une carte géographique à l'échelle du 1/20.000^e ou du 1/50.000^e et d'un mémoire justifiant la délimitation de la concession ou du périmètre d'exploitation demandé.

Article 25

L'octroi de la concession d'exploitation fait l'objet d'un décret suivant l'adoption du plan de développement, précisant la durée de ladite concession et sa délimitation.

L'entrée en période d'exploitation d'un contrat de services à risques fait l'objet d'un décret suivant l'adoption du plan de développement, précisant la durée de ladite période d'exploitation et la délimitation du périmètre d'exploitation.

Article 26

Dans le cas d'une concession d'exploitation comme dans le cas d'un contrat de services à risques, le périmètre d'exploitation est délimité de manière à inclure la superficie du gisement sur laquelle le titulaire a des droits, et à former un périmètre de forme géométrique simple.

Article 27

A l'expiration d'une concession d'exploitation ou de la période d'exploitation d'un contrat de services à risques, si le titulaire estime que l'exploitation commerciale du ou des gisements est encore possible, il doit adresser au service administratif compétent douze mois au moins avant la date d'échéance une demande de prorogation accompagnée d'un rapport exposant les aspects techniques et économiques de l'exploitation du ou des gisements, l'évaluation des réserves encore récupérables et tous éléments venant à l'appui de sa demande.

La concession d'exploitation ou la période d'exploitation sera alors prorogée dans les mêmes formes que leur octroi ou autorisation, suivant le cas.

TITRE V

DE LA CESSION, SUSPENSION OU FIN DES TITRES MINIERES D'HYDROCARBURES OU DES CONTRATS DE SERVICES A RISQUES

Article 28

Au cas où le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services à risques désire céder ou transférer directement ou indirectement tout ou partie des droits et obligations résultant de ce titre minier ou de ce contrat, il doit en adresser la demande au service administratif compétent conformément aux dispositions des articles 20, 28 et 35 du Code Pétrolier et dans les formes prévues aux articles 4 et 9 du présent décret, référence étant faite aux décrets, arrêtés ou actes instituant lesdits titres miniers ou contrats.

Si la cession ou le transfert est autorisé par le Ministre, il fait l'objet d'un décret dans un délai de soixante jours.

Article 29

Il y aura lieu à suspension des effets des contrats pétroliers dans les cas de force majeure tels qu'ils seront prévus auxdits contrats.

Les notifications prévues à cet effet seront adressées par le titulaire du contrat pétrolier au Ministre ou par ce dernier au titulaire dans les délais stipulés aux contrats pétroliers. Toute notification sera accompagnée d'un rapport énonçant les divers éléments et facteurs du cas considéré.

Article 30

Le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services peut à tout moment renoncer à tout ou partie de ses droits.

A cet effet, le titulaire dépose une demande de renonciation auprès du service administratif compétent trois mois au moins avant la date prévue de sa renonciation à un permis de recherche d'hydrocarbures ou à un périmètre de recherche d'un contrat de services à risques.

Le délai visé ci-dessus est porté à un an en cas de renonciation à une concession d'exploitation d'hydrocarbures ou à un périmètre d'exploitation d'un contrat de services à risques.

La demande de renonciation du titulaire est notamment accompagnée des pièces suivantes :

- 1) les travaux de recherche et d'exploitation réalisés à ce jour ;
- 2) l'état des engagements et obligations du titulaire déjà remplis ;
- 3) tout document de nature à établir les raisons de la renonciation ;
- 4) l'engagement de satisfaire à toutes obligations, tant contractuelles qu'à l'égard des tiers, restant à accomplir au titre des opérations pétrolières.

Article 31

La renonciation du titulaire est constatée en temps utile par décret.

Article 32

Au cas où le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services à risques se rend coupable de violations graves des dispositions de la loi ou de celles du titre minier d'hydrocarbures ou du contrat pétrolier, ou s'il se trouve en situation de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Ministre adresse au titulaire une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans le délai stipulé au contrat pétrolier, conformément aux dispositions de l'article 86 du Code Pétrolier.

Si, à l'expiration du délai imparti, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la déchéance du contrat est prononcée par décret.

En cas de contestation par le titulaire du contrat pétrolier, il sera fait usage des dispositions dudit contrat concernant le règlement des différends. Dans ce cas, le contrat restera en vigueur jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale sans appel ni recours.

La déchéance n'a pas pour effet de délier le titulaire du contrat pétrolier de ses obligations, tant contractuelles qu'à l'égard des tiers, restant à accomplir au titre des opérations pétrolières.

TITRE VI

DU TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS

Article 33

Par application des articles 36 à 40 du Code Pétrolier, toute entreprise désirant procéder au transport d'hydrocarbures par canalisations doit demander l'approbation préalable du projet des canalisations et installations correspondantes et la délivrance d'une autorisation de transport qui sera accordée par décret.

Si la demande se réfère aux droits visés aux articles 36 à 38 du Code Pétrolier, elle est signée par les titulaires du droit au transport, ou par les personnes qui demandent à bénéficier du transfert de ce droit.

La demande doit satisfaire aux dispositions des articles 4, 34 et 35 du présent décret et comporter éventuellement la justification du droit au transport.

Article 34

La demande doit être accompagnée d'un rapport sur le projet de canalisations et installations comportant notamment les éléments suivants :

- 1) tous les éléments techniques, économiques et financiers qui justifient la construction ;
- 2) le tracé et les caractéristiques de l'ouvrage ;
- 3) le programme et l'échéancier de construction ;
- 4) une estimation du coût de construction et du coût d'exploitation ;
- 5) une étude économique et financière du projet tenant compte des quantités transportées et des prix de revient et de vente de la production ;
- 6) au cas où il y aurait un ou des tiers utilisateurs, le tarif proposé et les différents éléments qui le constituent ;
- 7) au cas où la canalisation projetée serait raccordée à des canalisations existantes, toutes les indications sur ce raccordement et, le cas échéant, une copie certifiée des accords conclus à cet effet ;
- 8) une étude (dite "étude d'impact") exposant les conditions dans lesquelles le projet de canalisations et installations satisfait aux préoccupations de l'environnement.

Article 35

Dans le cas où le tracé du projet comporte la traversée de territoires extérieurs à la République Centrafricaine ou le raccordement à des canalisations et installations extérieures, le rapport susmentionné comportera en outre les autorisations et contrats relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage sur ces territoires.

Dans l'hypothèse où ces actes ne seraient pas encore intervenus, le demandeur devra indiquer l'état des pourparlers et s'engager à compléter le dossier dès la signature desdits actes.

Article 36

Si la demande est recevable, eu égard aux dispositions des articles 33 à 35 du présent décret et aux dispositions du contrat pétrolier applicable, la demande est examinée par le Ministre.

L'approbation du projet peut être subordonnée à des modifications demandées par le Ministre, notamment pour l'une des raisons suivantes :

- 1) respect des obligations résultant des articles 39 et 40 du Code Pétrolier et des dispositions du contrat pétrolier relatives à leur application ;
- 2) sauvegarde des intérêts de la défense nationale ;
- 3) sauvegarde des droits des tiers ;
- 4) respect des règles techniques relatives à la sécurité publique ;
- 5) respect des règles techniques relatives aux préoccupations de l'environnement.

Article 37

Le décret octroyant l'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations comporte l'approbation du projet, tel que décrit dans la demande, le cas échéant modifiée conformément aux dispositions ci-dessus, ainsi que sa déclaration d'utilité publique.

Il fixe la durée de ladite autorisation de transport.

Article 38

Après l'octroi d'une autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations, le Ministre saisit les autorités compétentes pour les autorisations qui se révèlent nécessaires pour la construction de l'ouvrage, notamment en matière d'occupation de terrains, conformément aux dispositions de l'article 40 du Code Pétrolier.

TITRE VII

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Article 39

Tout titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services à risques, exécutant ou faisant exécuter un levé géophysique ou un sondage, doit en faire une déclaration préalable au service administratif compétent.

Article 40

En vue de l'exercice des droits de surveillance administrative et technique et d'inspection des opérations pétrolières prévus à l'article 63 du Code Pétrolier, les agents du service administratif compétent sont habilités et assermentés.

Ils ont libre accès aux lieux d'exercice des opérations pétrolières et installations annexes, à condition d'en aviser le responsable local des opérations avant la visite ou l'inspection projetée.

Article 41

Les agents du service administratif compétent peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous documents ou renseignements notamment d'ordre géologique, géophysique, géochimique, hydrologique ou minier, intéressant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures.

Article 42

Les agents du service administratif compétent exercent dans les conditions fixées par le Code Pétrolier et par les textes pris pour son application la surveillance des travaux de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures. Cette surveillance a pour objet la conservation de tous gisements, les conditions de transport, la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène de la main-d'oeuvre, la conservation des édifices, habitations et voies de communication, la protection de l'environnement et de l'usage des sources et nappes d'eau.

Article 43

Les titulaires d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services à risques sont tenus de faire connaître au chef du service administratif compétent la personne qu'ils auront pourvue des pouvoirs nécessaires pour recevoir toutes notifications et significations et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant.

Article 44

Des arrêtés du Ministre déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45

Le Ministre est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Fait à BANGUI

André KOLINGBA